



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante VEGE-MAX*

*de la société* **EURO-TEC SARL**

*enregistrée sous le* **n° 2022-2227**

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 15 septembre 2021 concernant le produit identique HUMIFIRST,*

*Considérant que le produit VEGE-MAX est strictement identique au produit HUMIFIRST,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des décisions prises après dépôt de votre demande de renouvellement et des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	VEGE-MAX	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits	
<b>Titulaire</b>	EURO-TEC SARL ZA Grandalisse 148 Impasse Vue du Ciel 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU FRANCE	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial HUMIFIRST	N° AMM 1030005
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Acides humiques et fulviques extraits de la léonardite	
<b>Etat physique</b>	Solution	
<b>Numéro d'intrant</b>	1057-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	6201096	

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 septembre 2031.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/08/2022

DocuSigned by:

  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Revendications retenues</b>
Amélioration de la résistance aux stress abiotiques
Amélioration de la croissance, du développement et de la pénétration des racines et des poils racinaires
Amélioration de l'assimilation de l'eau et des éléments nutritifs du sol
Amélioration de l'aération et de la capacité d'échange cationique du sol

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>		
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur minimale</b>	<b>Teneur maximale</b>
Matière sèche	24 %	26 %
Matière organique	15 %	20 %
Carbone issu des acides humiques	6 %	9 %
Carbone issu des acides fulviques	1,5 %	4,5 %
pH	13	13

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	<b>60 L/ha</b>	<b>2/an</b>	150 à 1000 L	Pulvérisation au sol (application en plein ou localisé)	Avant semis, repiquage, (trans)plantation ou prélevée
	<b>5 L/ha</b>	<b>6/an</b>	100 à 1000 L	Application via système d'irrigation (serre – sol)	3 à 4 jours après semis ou plantation, puis tous les 7 à 10 jours
	<b>15 L/ha</b>	<b>4/an</b>	100 à 1000 L	Application via système d'irrigation (plein champ)	Dès la première irrigation suivant le semis ou la plantation, puis tous les 7 à 10 jours
	<b>Solution à 5 % (soit 5 L/100 L d'eau)</b>	<b>1/an</b>	100 L	Pralinage et trempage des racines	Plantation
	<b>5 L/m<sup>3</sup></b>	<b>1/an</b>	100 L	Incorporation dans les supports de culture	-
	<b>30 L/ha</b>	<b>1/an</b>	150 à 1000 L	Application au sol par injection	Après plantation (au démarrage de la végétation pour vignes et vergers)
Céréales	<b>2 L/tonne semences</b>	<b>1/an</b>	-	-	Traitement des semences
Arbres décoratifs ou d'alignement	<b>2 L/arbre</b>	<b>1/an</b>	1 à 20 L	Application localisée par injection	Après plantation

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 3 ans dans l'emballage commercial d'origine en polyéthylène haute densité (PEHD), à une température comprise entre 5 et 35°C et dans un endroit sec.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.



### *Pour l'opérateur, porter*

- des gants et vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

Afin de protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications par pulvérisation au sol ou par irrigation aérienne.

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> <p>Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les paramètres figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, carbone issu des acides humiques, carbone issu des acides fulviques et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p>		
	-	6